

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 132

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/369/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1965, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 2201/65

65/370/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juin 1965, relative à l'autorisation d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'articulés en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km 2205/65

65/371/CEE:

Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, portant modification de sa décision du 29 juillet 1964 relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole 2209/65

RECTIFICATIFS

Rectificatifs concernant le texte de la réponse à la question écrite n° 10 de M. Edoardo Martino à la Commission de la C.E.E. (JO n° 102 du 11. 6. 1965) 2211/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1965

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(65/369/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par les annexes à la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1965.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélève- ments agrico- les en U.C./100 kg net
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,49
	— autres et méteil	5,58
ex 10.01	blé dur	5,91
10.02	seigle	3,83
10.03	orge	2,35
10.04	avoine	2,36
ex 10.05	maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,31
	— autre	2,04
ex 10.07	sarrasin	0,83
ex 10.07	millet	2,79
ex 10.07	alpiste	0,06
ex 10.07	graines de sorgho et dari	2,68
11.01 A	farine de froment et d'épeautre	7,91
11.01 B	farine de méteil	7,91
ex 11.01 C	farine de seigle	6,60
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé tendre	8,16
ex 11.02 A I	gruaux et semoules de blé dur	9,62

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélève- ments agrico- les en U.C./100 kg net
ex 10.06 A	Riz en paille	3,46
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	4,11
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés	6,28
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,00
	— autre	2,64

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélève- ments agrico- les en U.C./100 kg net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	— des espèces domestiques	
II	Autres:	
	— truies destinées à la boucherie	13,84
	— non dénommées	15,72
ex 02.01 A		
III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées:	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	20,45
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	31,46
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	24,91
	— longes et morceaux de longes non désossés	32,96
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	18,20
	— autres	33,63

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélève- ments agrico- les en U.C./100 kg net
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	13,41

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 02.02	Poules et poulets abattus:	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,56
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier	16,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier	17,34
	Dindes	23,20
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,54
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	18,41
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,64
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier	18,21
	Pintades	31,74

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 septembre 1965 inclus:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	4,34
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	20,29
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	2,93
	— autre	6,20

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélève- ments agrico- les en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.	18,46
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.	34,66
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	10,13
04.03	Beurre — dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	73,66
	— autre	74,37
04.04	Fromage et caillebotte	35,95

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement 111/64/CEE du Conseil: 0,63 U.C.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

relative à l'autorisation d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/370/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu la décision de la Commission en date du 31 mars 1965 relative à la reconduction pour 1965 de la décision de la Commission du 19 mars 1964, autorisant une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km ⁽¹⁾,

vu le projet de renvoi (a) à inscrire en regard de 15 % figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B *ter* aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame (C.G.A.T.M.V.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ainsi que le projet de dispositions tarifaires concernant les artichauts, du chapitre XVI, du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 18 juin 1965 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

⁽¹⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1100—1101/65.

I

considérant qu'en date du 31 mai 1965 le gouvernement français a adressé à la Commission une demande d'extension aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, de la décision de la Commission du 31 mars 1965, qui avait pour objet de reconduire pour 1965 la réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports de choux-fleurs et de pommes de terre primeurs en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km;

considérant que la proposition tarifaire que la S.N.C.F. soumettrait à l'homologation ministérielle pour déferer à une invitation de M. le Ministre des travaux publics et des transports en application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, consisterait à libeller comme suit le renvoi (a) piqué en regard de 15 % figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B *ter*:

«A titre provisoire, cette réduction est portée à 30 %:

- jusqu'au 30 juin 1965, pour les envois de choux-fleurs,
- jusqu'au 15 juillet 1965, pour les envois de pommes de terre,
- jusqu'au 31 décembre 1965, pour les envois d'artichauts,

effectués par wagon, en régime accéléré, au départ des gares désignées au 5. de l'article premier, dans les relations où la distance effective de taxation est d'au moins 650 km;»

considérant que cette modification tarifaire doit avoir pour effet d'accorder aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, une réduction supplémentaire par rapport à celle qui est actuellement accordée en application de l'annexe B *ter* aux C.G.A.T.M.V. à condition que les transports soient effectués en régime accéléré à une distance d'au moins 650 km;

considérant qu'en ce qui concerne les transports d'artichauts effectués par route, une tarification obligatoire serait introduite et une réduction de 15 % accordée à condition que ces transports soient effectués à une distance d'au moins 650 km; que le libellé des nouvelles mesures serait le suivant:

«b) *Artichauts*

— Réduction de 15 % applicable à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1965 aux

envois d'artichauts effectués aux conditions du paragraphe a) ci-dessus.

Pour les transports effectués à destination des localités situées hors de France mais sur le territoire de la Communauté économique européenne, la réduction sera calculée sur le prix prévu au paragraphe a) ci-dessus pour la zone qui comprend le département de sortie.»

Considérant que les mesures tarifaires proposées favoriseraient tous les expéditeurs se trouvant en Bretagne et tous les destinataires de ces produits situés dans la zone de desserte des localités distantes d'au moins 650 km des localités expéditrices en cause;

considérant que les envois de l'espèce échangés entre la région intéressée et les autres pays bénéficieraient des dispositions tarifaires proposées;

considérant que, en ce qui concerne l'incidence de la nouvelle mesure tarifaire proposée sur la situation économique des transporteurs intéressés, les transports d'artichauts seraient de l'ordre de 15.000 tonnes par la S.N.C.F. et de 5.000 tonnes par la route; que la S.N.C.F. et le Comité national routier (C.N.R.) recevraient une compensation directe sur les fonds publics pour les pertes de recettes résultant de l'application de ces dispositions;

II

considérant que le gouvernement français, par sa lettre n° 722 du 31 mai 1965 adressée à la Commission par la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, a reconnu que les dispositions tarifaires envisagées constituent des mesures relevant de l'article 80 paragraphe 1 du traité; qu'il a, dès lors, demandé que la Commission autorise leur mise en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 80;

considérant que les tarifications en cause s'appliqueraient à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la modification en question de l'annexe B *ter* aux C.G.A.T.M.V. ainsi que les mesures prévues pour les artichauts au chapitre XVI du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises, doivent être considérées comme des mesures imposées par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'elles ont été établies par des textes réglementaires;

considérant que la modification du renvoi (a) en faveur des transports d'artichauts, figurant en regard de 15 % au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M.V., ainsi que l'extension aux transports d'artichauts des dispositions du chapitre XVI du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises, constitueraient en faveur de l'économie des régions considérées un soutien qui correspondrait à la différence objectivement mesurable entre les prix résultant de l'annexe B ter actuelle ou du tarif routier normalement applicable du chapitre XVI point a), d'une part, et ceux résultant des dispositions nouvelles, d'autre part;

considérant que le soutien est apporté en faveur de certaines entreprises ou industries particulières, à savoir les entreprises agricoles déterminées par leur localisation en Bretagne;

considérant, d'autre part, qu'il n'est pas allégué que les dispositions tarifaires envisagées constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3;

considérant qu'en conséquence les projets de dispositions tarifaires en cause entrent dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2, sur la demande présentée par le gouvernement français d'être autorisé à mettre en vigueur les mesures tarifaires envisagées;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement français a fait valoir essentiellement les observations suivantes:

— la production d'artichauts en Bretagne risque de poser en 1965 des problèmes tout à fait comparables à ceux qui ont amené la Commission à autoriser ces réductions tarifaires pour le transport des choux-fleurs et des pommes de terre primeurs,

— alors qu'en 1964, la production d'artichauts en Bretagne était réduite, à la suite du gel de 1963, les plantations ont été reconstituées depuis; sur la base des informations dont on peut maintenant disposer, il s'avère que la production bretonne s'annonce particulièrement abondante et dépassera celle des années normales, c'est-à-dire celle de 1960, 1961, et 1962,

— la production de 1965 est estimée à 70.000 tonnes; la récolte a lieu de la fin du mois d'avril à la fin du mois d'octobre;

— la commercialisation de ce produit est essentiellement nationale, une faible partie seulement de la production étant exportée. Ces exportations bretonnes ont atteint les chiffres indiqués ci-après:

	1960	1961	1962
Exportation bretonne totale	1.500 t	1.700 t	1.800 t
dont vers les États membres	470 t	530 t	580 t

— le niveau moyen des prix obtenus sur le marché de Saint-Pol-de-Léon (moyenne des années normales 1960 — 1961 — 1962) se situe à:

- 0,90 FF/kg pour la période 16-31 mai,
- 0,56 FF/kg pour la période des mois de juin à octobre,
- le prix actuel des artichauts s'élève à environ 0,30 FF le kg;

— compte tenu du niveau de ces prix, l'influence des prix de transport sur les prix rendus est appréciable surtout pendant les périodes où l'offre est abondante et où les prix à la production descendent très en dessous des prix moyens;

— cette production entre, avec les choux-fleurs et les pommes de terre primeurs, pour une part importante, dans le revenu régional de la Bretagne et affecte, en particulier, les petites exploitations familiales qui ont une superficie de l'ordre de 3 à 4 hectares;

— en l'absence des mesures tarifaires en cause, la situation de l'économie rurale de la Bretagne, région excentrique et sous-industrialisée, risquerait de s'aggraver d'une façon considérable;

— la distance minimum de 650 km a été choisie de façon à exclure du champ d'application de la mesure la région parisienne desservie fortement par les transports routiers et réaliser ainsi la coordination des transports sur les relations actuellement desservies à la fois par le chemin de fer et la route;

— la production bretonne d'artichauts de 1965 ne bénéficierait des mesures en cause qu'à partir d'un moment où la production italienne sera écoulee, c'est-à-dire à partir de la fin du mois de juin;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2 du projet de modification du renvoi (a) en regard de 15 %

figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B *ter* aux C.G.A.T.M.V. de la S.N.C.F., ainsi que du projet d'extension aux transports d'artichauts des dispositions du chapitre XVI du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées dans cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier; qu'il résulte de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques doit être promu dans l'ensemble de la Communauté par la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées dont la Bretagne fait partie; qu'aux termes de l'article 80 paragraphe 2, la Commission a le devoir de tenir compte en particulier des exigences d'une politique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées;

considérant qu'il résulte de l'instruction que les dispositions du renvoi (a) en regard de 15 % figurant au deuxième alinéa de l'article 2 de l'annexe B *ter* aux C.G.A.T.M.V. ainsi que la réduction de 15 % à prévoir au chapitre XVI du fascicule 4 de la tarification des transports routiers de marchandises, pour certains transports de denrées périssables, favorisent une région sous-développée de la Communauté dont la politique régionale française a pour objet de stimuler l'activité;

considérant que le besoin de développement de cette région est mis en évidence par le fait de sa situation excentrique; de sa sous-industrialisation et du surpeuplement rural;

considérant qu'en égard aux situations particulières de cette région, une politique spécifique de développement en sa faveur semble conforme aux objectifs du traité; qu'il est également dans l'intérêt de la Communauté que l'écart économique et social entre les régions à forte concentration et la Bretagne, région moins développée de la France, soit réduit de façon appréciable par des mesures d'encouragement du gouvernement français;

considérant qu'il s'agit en l'occurrence de produits essentiels pour la vie de la région économique considérée dont les excédents temporaires de production sont susceptibles d'entraîner des crises graves;

considérant toutefois, que toute aide accordée par le biais des prix et conditions de transport est susceptible de fausser la concurrence sur le marché des produits ainsi que la concurrence entre modes de transport; que l'autorisation des

mesures tarifaires de soutien, compte tenu des critères mentionnés à l'article 80 paragraphe 2, doit donc avoir un caractère exceptionnel;

considérant que l'application d'une réduction tarifaire de 15 % applicable aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits favorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation temporaire; que cette réduction du fait qu'elle s'applique à la fois aux transports effectués par chemin de fer ou par route ne paraît pas susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2, sur la concurrence entre modes de transport;

considérant que dans le cadre d'une politique régionale appropriée, des prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer le moyen d'intervention le plus rationnel dans le cas d'espèce et de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire;

considérant que l'application des réductions tarifaires aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne ne sera applicable que dans la mesure où la distance de taxation sera d'au moins 650 km; qu'assortie de cette modalité et compte tenu du fait qu'aux grandes distances l'influence des prix de transport sur le prix rendu de cette marchandise est certaine, les réductions tarifaires en cause peuvent être considérées comme un moyen d'intervention approprié pour venir en aide à la Bretagne;

considérant que, dans ces conditions, l'application des réductions tarifaires aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, peut être autorisée pour l'année 1965;

considérant qu'au cours de cette période, le gouvernement français devra rechercher le moyen le plus approprié lui permettant, tout en continuant à contribuer à l'amélioration de la structure économique de la Bretagne, de remplacer une telle aide accordée par le biais des prix et conditions de transport par d'autres formes d'aides plus directes conformes aux exigences du marché commun et de la politique commune des transports;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'application de dispositions tarifaires prévoyant une réduction de 15 % aux transports d'artichauts en provenance de la Bretagne, effectués par chemin de fer ou par route sur une distance d'au moins 650 km, telles qu'elles ont été publiées dans les avis au public, est autorisée jusqu'au 31 décembre 1965 sous condition que

cette réduction soit appliquée d'une manière conjointe aux deux modes de transport envisagés.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

portant modification de sa décision du 29 juillet 1964 relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

(65/371/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions de la décision de la Commission du 29 juillet 1964 relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, avec les dispositions des décisions créant les comités consultatifs pour les produits agricoles; qu'il y a lieu à cette fin de compléter cette décision notamment par des dispositions concernant les pouvoirs du président et la durée de son mandat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions de la décision du 29 juillet 1964 ⁽¹⁾, relative à la création d'un comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, sont modifiées comme suit:

⁽¹⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2256/64.

1. A l'article 2 est ajouté un alinéa rédigé comme suit:

«Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.»

2. Les dispositions de l'article 5 alinéa 1, sont remplacées par les dispositions suivantes:

«A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter, en tant qu'observateur, un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.»

3. Les dispositions de l'article 7 alinéa 1, sont remplacées par les dispositions suivantes:

«Le Comité élit tous les trois ans un président et deux vice-présidents.

L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.»

Article 2

Pour la première élection suivant l'entrée

en vigueur de la présente décision, le président et les vice-présidents sont élus pour une période correspondant à la durée du mandat des membres du Comité restant à courir.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

**Rectificatifs concernant le texte de la réponse à la question écrite n° 10
de M. Edoardo Martino à la Commission de la C.E.E.**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 102 du 11 juin 1965)

Page 1782/65, deuxième paragraphe,

au lieu de: 12 mai 1965

lire: 12 mai 1964

Les notes en bas de page sont à lire comme suit:

(²) Document de séance 28/1964-1965 du Parlement européen.

(³) JO n° 81 du 27. 5. 1964, p. 1263/64.

(Références données par le secrétariat général du Parlement européen.)

**8078: Carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits
pétroliers en Europe**

La Commission de la C.E.E a édité une carte des courants de trafic de pétrole brut et de produits pétroliers en Europe, décrivant la situation à la date du 31 décembre 1961.

Cette carte, qui comporte une description des pipe-lines en exploitation et en construction dans les pays du marché commun ainsi qu'en Algérie, contient, en outre, des indications relatives à la production nationale de pétrole brut et des données se rapportant tant à la capacité finale de transport des oléoducs qu'aux capacités de raffinage des pays de la Communauté. On peut, d'autre part, y trouver des renseignements concernant l'origine du pétrole brut importé par l'ensemble des pays de la Communauté et l'énumération des raffineries et des complexes de raffinage les plus importants en exploitation et en construction. On a également fait figurer, sur ce document, les principales voies navigables dont les oléoducs sont susceptibles de concurrencer le trafic pétrolier.

Dans la mesure du possible, certaines indications ont enfin été données sur les pays de l'Est, étant entendu qu'il convient de faire toutes réserves utiles à leur égard en raison de leur caractère fragmentaire.

Cette carte est accompagnée d'une note explicative comportant un certain nombre de renseignements complémentaires sur la localisation des raffineries, les sociétés exploitant les oléoducs, les quantités transportées par les conduites et les caractéristiques techniques de ces dernières.

La carte et la note explicative, éditées dans les quatre langues officielles de la Communauté, sont présentées à l'intérieur d'une pochette.

Prix de vente: FF 5,—; FB 50,—.

